



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-391

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDFIP / Secrétariat

78-2023-12-07-00003 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2024 ?? (2 pages) Page 4

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-12-06-00009 - ARRETE portant retrait de l'agrément référencé R 23 078 0002 0 délivré à Madame Marie-Christine MORENO-CANICIO pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ACTIV PERMIS » situé Fidu Chez Monsieur Clément - 222 Chemin de Vabelle à BELGENTIER (83210) (2 pages) Page 7

DDT / Service de l'urbanisme des territoires

78-2023-12-06-00011 - Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot cadastré CD 15 de la ZAC de Satory Ouest à Versailles (1 page) Page 10

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2023-12-05-00018 - AAD ASSISTANCE - 05 (2 pages) Page 12

78-2023-12-01-00011 - ALL4HOME - 01 (2 pages) Page 15

78-2023-12-01-00012 - DIOP DIENABA - 01 (2 pages) Page 18

78-2023-11-23-00021 - EXP R COACHING - 23 (1 page) Page 21

78-2023-12-05-00019 - FADELATOU MFOUT - 05 (2 pages) Page 23

78-2023-12-05-00020 - HF SERVICES - 05 (2 pages) Page 26

78-2023-11-24-00012 - MRF NETTOYAGE - 24 (1 page) Page 29

78-2023-12-01-00013 - VAL TOUCHE A TOUT - 01 (2 pages) Page 31

78-2023-12-05-00021 - WEEZYOU SERVICES - 05 (2 pages) Page 34

78-2023-12-05-00023 - YANIS MESTRIES (2 pages) Page 37

78-2023-12-05-00022 - YANIS MESTRIES - 05 (2 pages) Page 40

78-2023-12-01-00014 - ZERROUKI NABILA - 01 (2 pages) Page 43

DRAC /

78-2023-12-06-00010 - Arrêté approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant l'installation de deux postes de livraison électrique le long de l'ancienne route départementale 7, sur le bas-côté longeant le mur de Gally, dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques à Saint-Cyr-l'École.?? (3 pages) Page 46

Préfecture des Yvelines / Cabinet

78-2023-12-05-00024 - Arrêté portant approbation du renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Yvelines (22 pages) Page 50

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-11-21-00014 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à la borne de retrait automatique Mondial Relay (consigne n° 21613) située 158 avenue Maurice Berteaux 78500 Sartrouville (3 pages)	Page 73
78-2023-11-21-00017 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à la gare SNCF de Conflans-Sainte-Honorine située 2 ter rue Eugène Berrurier 78700 Conflans-Sainte-Honorine (3 pages)	Page 77
78-2023-11-21-00019 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à la station de recharge de véhicule électrique ELECTRA située 6 rue Louis Lormand 78320 La Verrière (3 pages)	Page 81
78-2023-11-21-00018 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à la station-service ESSO EXPRESS située Aire de Rosny-Sud de l Autoroute A13 78710 Rosny-sur-Seine (3 pages)	Page 85
78-2023-11-21-00020 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement CERBALLIANCE situé 26 route de Quarante Sous 78410 Aubergenville (3 pages)	Page 89
78-2023-11-21-00016 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement KFC FLINS situé centre commercial Les Mériels 78410 Flins-sur-Seine (3 pages)	Page 93
78-2023-11-21-00015 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement LEGALLAIS situé 25 rue des Mongazons 78200 Magnanville (3 pages)	Page 97
78-2023-11-21-00013 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement MONOPRIX situé 25 rue Gambetta 78200 Mantes-la-Jolie (3 pages)	Page 101

DDFIP

78-2023-12-07-00003

Mise à jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels pour les
impositions 2024

DIRECTION RÉGIONALE / DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2024

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'[article 1518 ter](#) du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2023, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles [1650](#) et [1650 A](#) du CGI.

Situation du département des Yvelines

La CDVL n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 12/10/2023.

Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2023 pour les impositions 2024.

En revanche, conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°78-2022-11-30-00004 en date du 30/11/2022 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Yvelines

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2024

Catégories	Tarifs 2024 (€/m ²)						
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6	secteur 7
ATE1	84.3	92.0	114.4	134.8	194.2	292.4	328.9
ATE2	81.0	81.2	97.1	110.2	135.8	151.0	166.6
ATE3	23.3	57.9	57.9	63.5	69.8	77.0	83.3
BUR1	185.0	179.6	214.9	227.8	273.4	289.6	294.0
BUR2	165.1	180.8	203.7	236.1	245.4	245.5	251.4
BUR3	177.4	193.7	211.8	261.7	297.1	368.9	420.7
CLI1	158.3	171.3	199.4	213.4	350.5	403.2	463.5
CLI2	177.2	182.7	204.2	266.5	272.2	285.5	283.8
CLI3	174.9	324.0	282.8	307.5	306.3	302.2	302.2
CLI4	80.2	129.5	185.8	204.2	225.0	247.0	271.8
DEP1	24.9	41.6	48.5	53.0	52.8	52.8	52.8
DEP2	69.7	82.4	104.8	130.2	134.2	181.5	314.8
DEP3	42.6	43.2	45.0	47.2	51.1	53.2	53.6
DEP4	72.5	82.5	108.8	109.8	106.5	109.2	112.3
DEP5	58.5	100.2	100.0	104.6	156.3	208.3	208.3
ENS1	55.2	74.2	76.8	87.6	99.6	99.6	99.6
ENS2	129.1	160.3	162.5	160.3	190.4	191.0	191.0
HOT1	67.7	74.7	100.6	103.4	169.4	275.0	351.4
HOT2	91.9	92.6	109.7	112.0	123.7	135.5	183.9
HOT3	72.9	77.5	80.2	95.3	99.8	109.4	120.8
HOT4	21.8	22.7	24.0	25.4	38.8	40.7	42.8
HOT5	116.4	131.0	187.8	190.3	192.5	203.2	213.5
IND1	52.1	60.4	95.3	94.4	94.4	94.4	94.4
IND2	7.3	7.3	7.3	7.3	7.3	7.3	7.3
MAG1	105.9	163.4	215.2	267.1	325.5	422.4	456.4
MAG2	105.3	166.4	207.5	208.5	298.6	412.5	401.9
MAG3	204.3	328.6	412.9	567.4	750.0	983.8	1793.2
MAG4	84.3	96.1	142.4	166.0	190.0	293.4	510.8
MAG5	64.8	73.6	116.8	163.4	161.2	171.8	233.6
MAG6	65.0	89.9	113.5	119.9	122.4	128.6	128.6
MAG7	8.7	8.7	8.7	8.7	8.7	8.7	8.7
SPE1	52.2	52.2	52.2	52.2	52.2	156.3	156.3
SPE2	51.2	65.5	102.4	128.1	182.8	197.9	229.1
SPE3	94.1	94.1	92.3	94.1	94.1	104.1	104.1
SPE4	2.0	2.8	3.2	3.2	4.0	4.0	4.0
SPE5	1.2	2.6	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0
SPE6	72.9	83.7	173.7	278.0	278.0	312.5	369.5
SPE7	57.2	57.2	133.8	133.8	133.8	154.3	171.9

DDT

78-2023-12-06-00009

ARRETE portant retrait de l'agrément référencé
R 23 078 0002 0 délivré à Madame
Marie-Christine MORENO-CANICIO pour
l'exploitation d'un établissement chargé
d'organiser les stages de sensibilisation à la
sécurité routière dénommé « ACTIV PERMIS »
situé Fidu Chez Monsieur Clément - 222 Chemin
de Vabelle à BELGENTIER (83210)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière**

ARRÊTÉ

portant retrait de l'agrément référencé **R 23 078 0002 0** délivré à
Madame Marie-Christine MORENO-CANICIO pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser
les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **ACTIV PERMIS** » situé
Fidu Chez Monsieur Clément - 222 Chemin de Vabelle à BELGENTIER (83210)

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-9,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 du ministère de l'intérieur fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-11-14-00010 du 14 novembre 2023 portant subdélégation de la signature de Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-04-13-00001 du 13 avril 2023 délivré Madame Marie-Christine MORENO-CANICIO, présidente de la SASU ACTIV PERMIS, pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ACTIV PERMIS » situé Fidu Chez Monsieur Clément - 222 Chemin de Vabelle à BELGENTIER (83210),

Vu le courrier électronique du 5 décembre 2023 de Madame Marie-Christine MORENO-CANICIO, agissant en qualité de présidente de la SASU ACTIV PERMIS, indiquant la cession de sa société ACTIV PERMIS au profit de Madame Géraldine DUBOIS à la date du 17 juillet 2023,

Considérant que la demande ne remplit plus les conditions réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral sus-visé et relatif à l'agrément R 23 078 0002 0 délivrés à **Madame Marie-Christine MORENO-CANICIO** pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **ACTIV PERMIS** » situé Fidu Chez Monsieur Clément - 222 Chemin de Vabelle à BELGENTIER (83210), **est abrogé**.

L'établissement n'est donc plus habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la(les) salle(s) de formation suivante(s) :

- **Hôtel GREET Versailles Voisins-le-Bretonneux, 7-9 rue des Tilleuls à VOISINS LE BRETONNEUX (78960).**

Article 2 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte principale de l'établissement.

Article 3 - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 4 - La directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à **Madame Marie-Christine MORENO-CANICIO**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles (par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens, accessible sur www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le - 6 DEC. 2023

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires par intérim

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau d'Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2023-12-06-00011

Arrêté approuvant le cahier des charges de
cession de terrain du lot cadastré CD 15 de la
ZAC de Satory Ouest à Versailles

Arrêté n° 078-2023-

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain
du lot cadastré CD 15 de la ZAC de SATORY OUEST à VERSAILLES

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2009.248 du 3 mars 2009, instituant l'opération d'intérêt national "Plateau de Saclay" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019, portant création de la ZAC de Satory Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022, approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim ;

Vu l'arrêté n° 78-2023-11-14-00010 du 14 novembre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Plateau de Saclay" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet,

Considérant le projet de réalisation d'un bâtiment de bureaux, atelier, stationnement par la COMPAGNIE DE PHALSBOURG ;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à la COMPAGNIE DE PHALSBOURG, pour la réalisation d'un bâtiment de bureaux, atelier, stationnement, d'une surface de plancher maximale de 21 000 m² ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3 : Mention de l'approbation du présent CCCT, ainsi que de la possibilité de consultation de celui-ci auprès de la collectivité compétente sera affichée pendant un mois au siège de l'EPAPS, EPCI compétent s'agissant d'une ZAC communautaire.

Versailles, le

0 6 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires, par intérim


Sylvie BLANC

1

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-12-05-00018

AAD ASSISTANCE - 05



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981964828**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **AAD ASSISTANCE**, 136 RUE LEON JOUHAUX 78500 SARTROUVILLE, le 05/12/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 05/12/23 par Mme. ZEBILA MERIEM en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 136 RUE LEON JOUHAUX 78500 SARTROUVILLE et enregistré sous le N° SAP981964828 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
05/12/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-12-01-00011

ALL4HOME - 01



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978978963**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ALL4HOME, 2 RUE GEORGES MELIES 78390 BOIS D'ARCY, le 01/12/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 01/12/23 par Mme. Somrani Imen en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ALL4HOME dont l'établissement principal est situé 2 RUE GEORGES MELIES 78390 BOIS D'ARCY et enregistré sous le N° SAP978978963 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
01/12/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-12-01-00012

DIOP DIENABA - 01



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP924154958**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **DIOP DIENABA**, 4 SQ DE LA COMMUNE DE PARIS 78190 TRAPPES, le 16/10/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 16/10/23 par Mme. DIOP DIENABA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 4 SQ DE LA COMMUNE DE PARIS 78190 TRAPPES et enregistré sous le N° SAP924154958 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
01/12/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-11-23-00021

EXP R COACHING - 23



Réf : n°915280515

Affaire suivie par Kahina ABADOU

Téléphone : 0171595420

Madame, Monsieur,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre organisme EXP R COACHING, en date du 2023-08-20 dans le secteur des services à la personne est rejetée.

En effet, votre dossier est incomplet, il manque une attestation d'avis de situation de votre établissement ainsi vous voulez abandonné votre demande .

Vous ne pouvez donc bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre 78182
Montigny-le-Bretonneux Cedex,

le 23/11/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-12-05-00019

FADELATOU MFOUT - 05



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981135569**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **FADELATOU MFOUT**, 10 RUE JOSEPH JACQUARD 78120 RAMBOUILLET, le 08/11/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 08/11/23 par Mme. MFOUT FADELATOU en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 10 RUE JOSEPH JACQUARD 78120 RAMBOUILLET et enregistré sous le N° SAP981135569 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 05/12/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-12-05-00020

HF SERVICES - 05



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979086592**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme HF Services, 46 BD DE LA SEINE 78480 VERNEUIL-SUR-SEINE, le 05/12/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 05/12/23 par M. HIMOUM FARID en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme HF Services dont l'établissement principal est situé 46 BD DE LA SEINE 78480 VERNEUIL-SUR-SEINE et enregistré sous le N° SAP979086592 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
05/12/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-11-24-00012

MRF NETTOYAGE - 24



Réf : **835264847**
Affaire suivie par Kahina Abadou
Téléphone : 0171595420

Madame, Monsieur,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre organisme e **MRF NETTOYAGE**, en date du 2023-10-13 dans le secteur des services à la personne est rejetée.

En effet, il existe une incohérence entre l'adresse de votre entreprise et les informations attachées au numéro SIREN qui a été lui a été attribué par l'INSEE.

Vous ne pouvez donc bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre 78182
Montigny-le-Bretonneux Cedex, le 24/11/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-12-01-00013

VAL TOUCHE A TOUT - 01



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979889326**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **VAL TOUCHE A TOUT**, 3 AV MARC LAURENT 78370 PLAISIR, le 18/10/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 18/10/23 par M. Diolot Valentin en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 3 AV MARC LAURENT 78370 PLAISIR et enregistré sous le N° SAP979889326 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie

- Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
01/12/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-12-05-00021

WEEZYOU SERVICES - 05



**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501780696**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme weezYou Services, 3 Rue DE PONTOISE 78100 ST GERMAIN EN LAYE, le 08/09/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 08/09/23 par M. weezYou Services Responsable en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme weezYou Services dont l'établissement principal est situé 3 Rue DE PONTOISE 78100 ST GERMAIN EN LAYE et enregistré sous le N° SAP501780696 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
 - Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (78)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
05/12/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-12-05-00023

YANIS MESTRIES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979866407**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **Yanis MESTRIES**, 4 sente de Bournival 78170 La Celle Saint Cloud, le 28/09/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 28/09/23 par M. ZAIR-MESTRIES Yanis en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 4 sente de Bournival 78170 La Celle Saint Cloud et enregistré sous le N° SAP979866407 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
05/12/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-12-05-00022

YANIS MESTRIES - 05



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979866407**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **Yanis MESTRIES**, 4 sente de Bournival 78170 La Celle Saint Cloud, le 28/09/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 28/09/23 par M. ZAIR--MESTRIES Yanis en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 4 sente de Bournival 78170 La Celle Saint Cloud et enregistré sous le N° SAP979866407 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
05/12/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-12-01-00014

ZERROUKI NABILA - 01



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980033807**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **ZERROUKI NABILA**, 46 AV PIERRE CURIE 78210 SAINT CYR L'ECOLE, le 01/12/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 01/12/23 par Mme. ZERROUKI NABILA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 46 AV PIERRE CURIE 78210 SAINT CYR L'ECOLE et enregistré sous le N° SAP980033807 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
01/12/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,



Didier LACHAUD

DRAC

78-2023-12-06-00010

Arrêté approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant l'installation de deux postes de livraison électrique le long de l'ancienne route départementale 7, sur le bas-côté longeant le mur de Gally, dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques à Saint-Cyr-l'École.

**ARRÊTÉ approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant
l'installation de deux postes de livraison électrique le long de l'ancienne route départementale
7, sur le bas-côté longeant le mur de Gally, dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques
à Saint-Cyr-L'Ecole**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et les articles R. 621-96 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté n°78-2019-09-17-004 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°78-2019-09-17-006 du 17 septembre 2019 donnant subdélégation de signature à Bénédicte LORENZETTO, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines, en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 concernant des travaux temporaires d'alimentation en énergie du site olympique, présentée à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines par le service de l'urbanisme de la ville de Saint-Cyr-L'Ecole sous le numéro AS 7854523B0002 le 28 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de **prescriptions** de l'architecte des Bâtiments de France en date du **06 décembre 2023** et portant sur l'autorisation spéciale n° AS 78 545 23 B0002,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation spéciale de travaux n° AS 78 545 23 B0002, prévue par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les travaux d'installation de deux postes de livraison électrique le long de l'ancienne route départementale 7, sur le bas-côté longeant le mur de Gally, dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques à Saint-Cyr-L'École est accordée, assortie des prescriptions suivantes :

- La topographie naturelle du terrain enherbé sera restituée selon le relevé graphique de l'état existant (coupes AA et BB) ;
- Les fondations en grave et tout dispositif de plateforme et de plots seront déconstruits pour revenir au terrain naturel ;
- Une attention particulière est requise concernant l'implantation des postes de livraison électrique afin que ceux-ci échappent au massif de fondation du mur de clôture de la ferme de Gally ;
- Il conviendra de s'orienter vers une tonalité « pierre » pour le barriérage de sécurité et les postes de livraison reprenant la teinte des moellons du mur de clôture ;
- Des échantillons de couleur seront validés par l'architecte des bâtiments de France avant exécution des travaux.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc.).

La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la culture dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé de la culture vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

ARTICLE 4 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont copie sera notifiée au Maire de Saint-Cyr-L'École.

Fait à Versailles, le 7 décembre 2023

Pour le Préfet des Yvelines
et par subdélégation,
la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Yvelines



Bénédicte LORENZETTO

Préfecture des Yvelines

78-2023-12-05-00024

Arrêté portant approbation du renouvellement
de la convention constitutive du conseil
départemental de l'accès au droit des Yvelines



**Arrêté
portant approbation du renouvellement de la convention constitutive
du conseil départemental de l'accès au droit des Yvelines**

Le préfet des Yvelines

Le premier président de la cour d'appel de
Versailles

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Vu la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;
Vu le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 modifiée de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
Vu le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ;
Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'État sur des groupements d'intérêt public ;
Vu le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit » ;
Vu l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice ;

Vu l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 modifiée prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public.

Vu la convention initiale portant création du conseil départemental de l'accès au droit des Yvelines (CDAD des Yvelines) en date du 01 août 2001 (approuvée le 8 octobre 2021), convention renouvelée le 13 septembre 2011 (approuvée le 29 novembre 2011) puis le 27 septembre 2013 (approuvée le 5 novembre 2013 et publiée le 10 décembre 2013), dont le premier avenant a été pris le 28 novembre 2018 (approuvé le 28 novembre 2018 et publié le 18 janvier 2019) ;

Vu la décision prise le 16 octobre 2023 par l'assemblée générale du conseil départemental de l'accès au droit des Yvelines ;

Arrêtent

Article 1^{er} :

Le renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Yvelines est approuvé ce jour.

Le groupement d'intérêt public est renouvelé pour une durée de dix ans à compter de la date de publication légale de ladite décision d'approbation au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunira les membres de droit suivants :

- L'État, représenté par le Préfet du département des Yvelines, par le président du tribunal judiciaire de Versailles et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- Le département des Yvelines, représenté par le président du Conseil départemental ;
- L'association départementale des maires des Yvelines – Union des Maires des Yvelines, représentée par son président ;
- L'ordre des avocats du barreau de Versailles, représenté par son bâtonnier ;
- La caisse des règlements pécuniaires du barreau de Versailles, représentée par son président ;
- La chambre régionale des commissaires de justice du ressort de la cour d'appel de Versailles, représentée par son président ;
- La chambre interdépartementale des notaires de Versailles, représentée par son président ;
- Et l'association Union Départementale des Associations Familiales des Yvelines (UDAF 78), représentée par son président ;

Il réunira les membres qualifiés suivants :

- la région Île-de-France représentée par le président du Conseil régional,
- la direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) des Yvelines,
- la direction des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP) des Yvelines,
- l'association Centre d'information sur les droits des femmes et des familles des Yvelines, (CIDFF 78),
- l'association Développement Ignymontain de Rencontres et d'Entraide (DIRE),

- l'association France victimes 78,
- l'association APME MEDIATION,
- l'association Centre Yvelines Médiation (CYM).

Article 2 :

Le préfet des Yvelines et le premier président de la cour d'appel de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 05 DEC. 2023

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT

Le premier président de la cour d'appel de
Versailles

Jean-François BEYNEL



RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DES YVELINES

Préambule :

La présente convention fait suite à celle signée le 27 septembre 2013 approuvée le 5 novembre 2013 et publiée le 10 décembre 2013 (ainsi qu'à l'avenant signé le 28 novembre 2018), qui a renouvelé pour 10 ans le Groupement d'Intérêt Public – Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Yvelines (CDAD 78) -, créé le 1^{er} août 2001 et a pour objet de proroger à nouveau son existence.

Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- L'État, représenté par le Préfet du département des Yvelines, par le président du tribunal judiciaire de Versailles et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- Le département des Yvelines, représenté par le président du conseil départemental;
- L'association départementale des maires des Yvelines - Union des Maires des Yvelines -, représentée par son président ;
- L'ordre des avocats du barreau de Versailles, représenté par son bâtonnier ;
- La caisse des règlements pécuniaires du barreau de Versailles, représentée par son président ;
- La chambre régionale des commissaires de justice du ressort de la cour d'appel de Versailles, représentée par son président ;
- La chambre interdépartementale des notaires de Versailles, représentée par son président ;
- Et l'association Union Départementale des Associations Familiales des Yvelines (UDAF 78), représentée par son président.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ainsi que par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, et par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, complété par la circulaire du 18 avril 2012 d'application aux conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) du décret

n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, ainsi que le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public, l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public, les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit », par l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice et ainsi que la présente convention.

Article 1er – Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant cette convention.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1^{er} bis – Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « conseil départemental de l'accès au droit des Yvelines ».

Article 2 – Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit des Yvelines a pour objet l'aide à l'accès au droit au sein du département des Yvelines.

Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit ou conseils de l'accès au droit.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3 – Sièg

Le sièg du groupement est fixé au sièg du tribunal judiciaire de Versailles.

Article 4 – Duré

Le groupement est constitué pour une durée de 10 années, à compter de la publication de la présente convention.

Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait

Adhésion - Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres au titre de l'article 55 dernier alinéa de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – En cours d'exécution du contrat, tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres aient reçu l'accord de l'assemblée.
L'application des dispositions du présent article est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 – Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition d'équipements et de matériels qui restent la propriété du membre ;
- les subventions ;
- toute autres forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord ;
- les dons et les legs.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres sont définis lors de la constitution ou du renouvellement du groupement et figurent en annexe à la présente convention.

Cette annexe financière est signée par les membres de droit du groupement et se renouvelle par tacite reconduction.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. A cet égard, l'évaluation des apports en nature permettra le cas échéant de fixer la participation des membres ayant opté pour ce mode de participation.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

Article 8 – Mise à disposition de personnels par les membres du groupement

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil d'administration du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- Par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- A la demande du corps ou organisme d'origine ;
- Dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Article 9 – Mise à disposition de fonctionnaires et d'agents des collectivités publiques

Des agents relevant de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique, notamment celles de la loi n° 2007-148 (articles 10-1 et 14) du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique.

Article 10 – Recrutement direct

A titre subsidiaire et dans le cas où les membres du groupement ne peuvent mettre à la disposition de ce dernier les agents ayant les compétences nécessaires pour l'exercice de ses activités, le conseil d'administration, conformément aux règles établies à l'article 18, peut autoriser leur recrutement direct.

Article 11 – Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 – Gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget sur proposition du directeur départemental des finances publiques. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique des établissements publics nationaux à caractères administratif sont applicables.

Article 15 – Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 – Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 – Assemblée générale

L'assemblée générale du groupement est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

En application des dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998 les membres de droit sont :

- L'Etat : trois voix (soit une pour le préfet du département des Yvelines, le président du tribunal judiciaire de Versailles et le procureur de la République près ledit tribunal) ;
- Le département des Yvelines : une voix ;
- L'ordre des avocats du barreau de Versailles : une voix ;
- La caisse des règlements pécuniaires des avocats de ce barreau : une voix ;
- La chambre interdépartementale des notaires de Versailles : une voix ;
- La chambre régionale des commissaires de justice du ressort de la cour d'appel de Versailles : une voix ;
- L'association départementale des maires des Yvelines : une voix ;
- L'association Union Départementale des Associations Familiales des Yvelines (association œuvrant dans le domaine de l'accès au droit, de l'aide aux victimes, de la conciliation ou de la médiation) : une voix.

En application des dispositions de l'article 56 de cette loi, l'assemblée générale comprend les personnes physiques ou morales qualifiées appelées à siéger avec voix consultative suivantes :

- la région Ile de France représentée par le président du conseil régional,
- la direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) des Yvelines,
- la direction des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP) des Yvelines,
- l'association Centre d'information sur les droits des femmes et des familles des Yvelines, (CIDFF 78),
- l'association Développement Ignymontain de Rencontres et d'Entraide (DIRE),
- l'association France victimes 78,
- l'association APME MEDIATION,
- l'association Centre Yvelines Médiation (CYM).

Les assemblées générales sont convoquées par lettre recommandée ou par courrier électronique, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans la limite de deux mandats par membre.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit des Yvelines, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président parmi les autres membres représentants de l'Etat.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) Les propositions relatives aux programmes d'actions, aux budgets et à la fixation des participations respectives des membres ;
- b) L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) Toute modification de l'acte constitutif ;
- d) L'admission de nouveaux membres ;
- e) L'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit ;
- f) Les modalités financières et autres du retrait d'un membre autre que de droit.

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an ou peut-être réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de modification, de renouvellement de la convention ou de dissolution anticipée visées au paragraphe c) ne peuvent être prises que par l'assemblée générale.

Les décisions ou avis sont pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées aux paragraphes d) et e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés étant observé que les décisions visées au paragraphe e) ne seront valablement prises qu'hors la présence des représentants ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Article 18 – Conseil d'administration

Un conseil d'administration, dont la présidence est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit, administre celui-ci.

Il comprend outre son président et son vice-président, quinze membres au plus.

Sont obligatoirement représentés, au sein du conseil d'administration, l'Etat, le département, les professions judiciaires et juridiques, l'association départementale des maires et la ou les associations mentionnées au 9° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée.

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit fixe, pour chacun de ses membres, les modalités de désignation de leur(s) représentant(s) :

- Au titre des représentants de l'Etat, le préfet du département des Yvelines désigne le ou les fonctionnaires des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité ;
- Le ou les représentants du département sont désignés par le conseil départemental ;
- Le ou les représentants des professions judiciaires et juridiques sont désignés par l'organisme professionnel dont ils relèvent ;
- Le ou les représentants de l'association départementale des maires et le ou les représentants de la ou les associations mentionnées au 9° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 précitée sont désignés par l'organe délibérant de leur association.

Ainsi, le conseil d'administration est composé de :

Au titre des représentants de l'État, trois membres avec une voix délibérative chacun :

- le Préfet du département des Yvelines, ou son représentant,
- le président du conseil départemental d'accès au droit,
- le vice-président du conseil départemental de l'accès au droit des Yvelines.

Au titre des représentants des autres membres, sept membres avec une voix délibérative chacun :

- le département des Yvelines, représenté par le président du conseil départemental, ou son représentant ,
- l'association départementale des maires des Yvelines, représentée par son président, ou son représentant,
- l'ordre des avocats du barreau de Versailles, représenté par son bâtonnier, ou son représentant,
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Versailles, représentée par son président, ou son représentant,

- la chambre régionale des commissaires de justice du ressort de la cour d'appel de Versailles, représentée par son président ou son représentant,
- la chambre interdépartementale des notaires de Versailles, représentée par son président, ou son représentant,
- l'association Union Départementale des Associations Familiales des Yvelines (UDAF 78), représentée par son président ou son représentant.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement du conseil départemental de l'accès au droit.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est convoqué par lettre recommandée ou par courrier électronique. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans la limite de deux mandats par administrateur.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il délibère notamment sur :

- a) L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- b) Le budget et la fixation des participations respectives ;
- c) Le fonctionnement du groupement ;
- d) La convocation des assemblées, fixation de l'ordre du jour et des projets de résolution.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration, régulièrement convoqué, délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les sept jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité relative.

La participation des administrateurs du conseil départemental de l'accès au droit aux délibérations leur accordant des subventions ou financement est prohibée. Dans cette hypothèse, les administrateurs concernés par cette prohibition ne doivent prendre part ni à la discussion ni au vote du conseil d'administration, la preuve de ces abstentions peut être apportée par la mention figurant au procès-verbal de la réunion.

Les décisions du conseil d'administration, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Article 19 – Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal judiciaire de Versailles qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. A défaut, le conseil d'administration est présidé par un représentant de l'Etat.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances.

Le président peut déléguer ses compétences au sein du groupement à toute autre personne qu'il désignera.

Article 20 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 – Dissolution

Le groupement d'intérêt public est dissous :

- 1° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive ;
- 2° Par décision de l'assemblée générale ;
- 3° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Article 22 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 – Dévolution des biens

En cas de dissolution prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 – Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative.

La décision d'approbation fait l'objet d'une publication dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier relatif aux groupements d'intérêt public au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Versailles, le 27/11/2023 En 10 (dix) exemplaires

Lu et approuvé,

Le Préfet des Yvelines,
Jean-Jacques BROT
Le Préfet délégué
pour l'accès au droit
auprès du Préfet des Yvelines

Pascal COURTADE
Le président du tribunal judiciaire de Versailles,
Bertrand MÉNAY

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles
Maryvonne CALLIBOTTE

Le conseil départemental représenté par son président,
Pierre BEDIER

L'association Union des maires des Yvelines, représentée par son président,
Pierre FOND

L'ordre des avocats du barreau de Versailles, représenté par son bâtonnier,
Marc MANDICAS

La caisse des règlements pécuniaires des avocats du barreau de Versailles,
représentée par son président,
Marc MANDICAS

La chambre régionale des commissaires de justice du ressort de la cour d'appel de
Versailles, représentée par son président,
Xavier BARIANI

La chambre interdépartementale des notaires de Versailles,
représentée par son président,
Eric GUIARD

L'association Union Départementale des Associations Familiales des Yvelines,
représentée par son président,
Jean-Marc PAVANI



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DES YVELINES ANNEXE FINANCIÈRE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

L'annexe financière de la convention constitutive s'inscrit dans le cadre général régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ainsi que par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, et par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, complété par la circulaire du 18 avril 2012 d'application aux conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, ainsi que le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public, l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public, les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit », par l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice et ainsi que la présente convention.

I. PROGRAMME D'ACTIVITE POUR LES 3 ANS A VENIR : 2024, 2025 et 2026

➤ Activités prévues pour l'année 2024

1°) Activités généralistes reconduites : Ce sont les actions indispensables à la politique d'accès au droit dans le département menées depuis plusieurs années dans des domaines considérés comme prioritaires au vu des besoins exprimés par la population.

- **Consultations juridiques généralistes assurées par les avocats du barreau de Versailles** au sein des structures suivantes : MJD de Saint-Quentin-en-Yvelines, MJD du Val de Seine, PAD d'Achères, PAD de Fontenay-le-Fleury, PAD de Mantes-La-Jolie, PAD de Poissy, et le PAD de Sartrouville.
- **Informations juridiques généralistes assurées par l'association CIDFF 78** (droit de la famille, droit du travail, droit du logement, le droit de la consommation, aide juridictionnelle, droit pénal, aide aux victimes...), au sein des point-justice suivants : MJD de Saint-Quentin-en-Yvelines, MJD du Val de Seine, PAD d'Achères, PAD de Carrières-sous-Poissy, PAD de Chanteloup-les-Vignes, PAD de Fontenay-le-Fleury, PAD de Mantes-La-Jolie, PAD de

Poissy, PAD de Sartrouville, PAD de Saint-Germain-en-Laye, RAD de Versailles, RAD de Limay, et RAD TPRX de Rambouillet.

- **Informations juridiques et aides aux démarches en matière de surendettement des particuliers, assurées par l'association CRESUS IDF**, au sein des structures suivantes : MJD de Saint-Quentin-en-Yvelines, MJD du Val de Seine, PAD d'Achères, PAD de Chanteloup-les-Vignes, PAD de Fontenay-le-Fleury, PAD de Mantes-La-Jolie, et le RAD de Versailles.
- **Informations juridiques et aides dans les démarches administratives pour les personnes étrangères ou d'origine étrangère, assurées par l'association GSTM** au sein des point-justice suivants : MJD de Saint-Quentin-en-Yvelines, MJD du Val de Seine, PAD d'Achères, PAD de Chanteloup-les-Vignes, PAD de Poissy, PAD de Sartrouville et le RAD de Limay.
- **Informations et aides en droit du logement, assurées par l'association ADIL 78**, au sein des structures suivantes : MJD de Saint-Quentin-en-Yvelines, MJD du Val de Seine, PAD d'Achères, PAD de Carrières-sous-Poissy, PAD de Chanteloup-les-Vignes, PAD de Fontenay-le-Fleury, PAD de Mantes-La-Jolie, PAD de Mantes-la-Ville, PAD de Poissy, PAD de Sartrouville, PAD de Saint-Germain-en-Laye et le RAD de Plaisir.
- **Informations sur la médiation familiale et civile assurées par l'association CYM** au sein des point-justice suivants : MJD de Saint-Quentin-en-Yvelines, PAD d'Achères, PAD de Carrières-sous-Poissy, PAD de Chanteloup-les-Vignes, PAD de Fontenay-le-Fleury, PAD de Mantes-La-Jolie, PAD de Mantes-la-Ville, et le PAD de Sartrouville.
- **Informations généralistes et aides dans les démarches administratives et l'aide juridictionnelle assurées par l'association Nouvelles Voies** au sein des PAD de Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville et du RAD de Plaisir.

2°) Activités ciblées reconduites : Il s'agit des actions mises en place au sein des point-justice spécialisés et des actions en faveur d'autres publics. Ces dispositifs constituent également des actions indispensables à la politique d'accès au droit dans le département.

- La poursuite des dispositifs mis en place au sein des point-justice spécialisés

a- L'offre du PAD adossé au SAUJ du palais de justice de Versailles s'est enrichie depuis son ouverture en 2016. Dans le domaine de l'accès à l'aide juridictionnelle, les personnes sont reçues par les juristes des associations CIDFF 78 et Nouvelles Voies ainsi que par la greffière de la MJD de Saint-Quentin-en-Yvelines. Celle-ci assure notamment des permanences pour des informations et aides dans les démarches juridiques en tout domaine.

L'offre du PAD adossé au SAUJ s'est étoffée avec la mise en place de permanences pour l'information juridique et l'accompagnement des personnes en difficulté sociale.

Pour le contentieux familial, des permanences sont assurées par les juristes de l'association CIDFF 78. Les personnes peuvent notamment bénéficier d'informations sur les différentes procédures de divorce, de séparation, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, les ordonnances de protection, la procédure d'homologation des modalités d'exécution de l'autorité parentale...

En outre, des permanences sont assurées par les juristes de l'association CRESUS IDF relativement aux situations de surendettement. Ces permanences sont aussi destinées aux publics très fragilisés socialement afin de les accompagner concrètement dans leurs démarches et suivis juridiques. Les justiciables peuvent rencontrer le juriste de l'association CRESUS après l'audience.

L'offre du PAD adossé au SAUJ a été complétée par l'information sur la médiation familiale via la plate-forme d'information sur la médiation familiale (PIMF) assurée par des médiateurs familiaux D.E. des associations APME MEDIATION et CYM. En outre, l'APME MEDIATION assure des informations sur la Médiation familiale à la MJD de Saint-Quentin-en-Yvelines, à la MJD des Mureaux, au PAD de Saint-Germain-en-Laye et au RAD de Plaisir.

Enfin, dans le cadre de leur contribution en nature, l'association UDAF 78 assure des permanences relatives aux tutelles familiales des majeurs protégés. Ainsi, les tuteurs et curateurs familiaux peuvent trouver un accompagnement concret avec des informations et une aide pour la compréhension et l'exécution des décisions, pour la réalisation de l'inventaire, l'élaboration du budget mensuel, la reddition des comptes de gestion, la rédaction et la mise en forme des courriers et requêtes.

b- Le dispositif du PAD pénitentiaire se poursuit. Les objectifs de ce PAD spécialisé sont de permettre aux personnes détenues, d'obtenir des informations et une aide pour mettre à jour leur situation administrative, sociale et juridique afin de les (r)établir dans leurs droits avant leur sortie de prison. Le développement des échanges dématérialisés avec les organismes ou administrations impose ce service puisque les personnes détenues ne peuvent y accéder seules. Ce dispositif s'inscrit également dans le cadre de la politique de lutte contre la délinquance et de la récidive. Le dispositif a pris pleinement son essor avec la mise en place de permanences d'un écrivain public, sous contrat de prestation de services avec le CDAD, au sein des trois établissements pour majeurs du département (l'établissement pénitentiaire de Bois d'Arcy, la maison d'arrêt pour femmes de Versailles et la maison centrale de Poissy). Ces permanences viennent compléter celles assurées par les avocats et l'association CIDFF 78 qui assure des permanences à la MAF de Versailles. Les avocats effectuent des permanences à la demande au sein des établissements pénitentiaires du département.

c- Un point-justice « jeunes » a été mis en place en 2021. Ce RAD spécialisé propose des permanences d'informations juridiques gratuites assurées par un juriste de l'association CIDFF 78 en alternance dans 2 Bureaux Information Jeunesse : Vélizy-Villacoublay et Chanteloup-les-Vignes. Les villes et le nombre de permanence pourront faire l'objet d'évolution suivant les besoins identifiés sur le territoire. Ce dispositif a pour objectif d'assurer un accès au droit plus accessible à un public de 13 à 29 ans dans la réponse à leurs demandes juridiques. Ce public qui fréquente peu les lieux d'accès au droit, peut rencontrer des difficultés pour être renseigné dans différents domaines.

- Soutien envers les actions facilitant l'accomplissement des démarches « numériques »

Le CDAD soutient aussi les actions engagées pour faciliter l'accomplissement des démarches « numériques ». Il s'agit notamment des associations CSF-section de Sartrouville et AGS. La première association accompagne les personnes qui ont à effectuer des démarches en ligne en urgence. La deuxième association œuvre sur le long terme afin de rendre la personne plus autonome et à même de pouvoir effectuer seule à terme ses démarches. A cette fin, des ordinateurs sont mis à disposition avec un accès à Internet et l'association assure la formation et le suivi des personnes dans le cadre « d'ateliers numériques ».

Un nouveau dispositif en matière d'accompagnement numérique a été validé en 2022 par le conseil d'administration. Cette action mise en place par l'UDAF 78 vise à accompagner les usagers des services de Protection Juridique des Majeurs (PJM) et d'Aide à la Gestion du Budget Familial (AGBF). Ce dispositif sera également accessible à d'autres personnes tierces, c'est-à-dire à tout public. Cette action a notamment pour objectif de réduire les fractures existantes et favoriser tant que possible l'autonomie des usagers.

- Action envers les personnes concernées par une expulsion locative

Est aussi maintenue l'action pour l'accompagnement des personnes concernées par une mesure d'expulsion locative au stade de l'audience du tribunal de proximité de Saint-Germain-en-Laye, avec la mise en place de permanences assurées par une association spécialisée. Cette action se matérialise par la présence d'un conseiller-juriste de l'ADIL 78 lors de permanences en juridiction afin de rencontrer physiquement les personnes sans avocats présents à l'audience.

- Le dispositif CIBV-AJ

Ce dispositif a été mis en place en 2016 en collaboration avec le Centre d'information du barreau de Versailles. Il offre une heure de consultation juridique gratuite, en cabinet, assurée par un avocat du barreau de Versailles, au bénéfice de tout demandeur à l'aide juridictionnelle, et ce, préalablement à la décision du bureau d'aide juridictionnelle. Les objectifs poursuivis sont doubles : vérifier et informer le demandeur sur la procédure qu'il souhaite engager et le réorienter

éventuellement vers d'autres procédés de règlement des litiges plus adaptés à sa situation (conciliation, médiation...).

- Soutien au CCAS de Limay et à l'ACCAV

Le CDAD apporte un soutien pour contribuer notamment au financement de la permanence de l'écrivain public en faveur des Limayens (non mobiles). En outre, chaque année, le CDAD apporte une aide financière à l'association des conciliateurs de justice auprès de la cour d'appel de Versailles dans le cadre de la formation des nouveaux conciliateurs.

- Information sur la médiation familiale devant les chambres sociales de la cour d'appel de Versailles

Le CDAD contribue à cette action au moyen de crédits fléchés. Ce dispositif est assuré par les associations CYM et CMAP. Celles-ci assurent des entretiens individuels d'information sur la médiation, dès la mise en état et suivant les termes de la convention de partenariat signée avec la cour d'appel de Versailles.

- Permanences au sein des Restos du Cœur

Dans le cadre de leur contribution en nature, des permanences sont assurées par les avocats du barreau de Versailles pendant les campagnes d'hiver au sein des Restos du Cœur de Vernouillet, Plaisir, Bois d'Arcy et Rambouillet.

- La journée nationale de l'accès au droit

Chaque année, il est organisé la journée nationale de l'accès au droit. Celle-ci se déroule au Palais de justice de Versailles où des permanences sont assurées par les professionnels du droit dans le cadre de leur contribution en nature. Cette action a vocation à s'élargir en dehors de la ville de Versailles. En outre, d'autres intervenants pourraient participer à cette journée.

- La formation des jeunes à la justice et à la citoyenneté

Le CDAD poursuivra le dispositif existant pour la formation des jeunes à la citoyenneté et à la découverte de la justice en accueillant des élèves venant assister à des audiences pénales. Cette action est notamment assurée par un volontaire de service civique (VSC). Le CDAD a procédé au renouvellement de son agrément en 2022 auprès de l'agence de service civique afin de pouvoir recruter un VSC sur les 3 prochaines années.

De plus, le projet « citoyenneté-tribunal » réalisé avec le Conseil local de sécurité et prévention de la délinquance (CLSPD) et la ville de Versailles se maintiendra. Ce dispositif a pour objectif de permettre à des classes d'élèves de CM2 des écoles publiques de Versailles de découvrir le tribunal et plus largement le fonctionnement de la justice dans ses détails les plus pratiques et anecdotiques.

Ces différentes activités seront réexaminées chaque année au vu des possibilités financières.

Cette politique devra également intégrer les nouveaux point-justice qui sont en cours de création, il s'agit notamment d'un PAD en milieu psychiatrique ainsi que les permanences supplémentaires au sein des point-justice et les actions éventuelles concernant la mise en place des France Services dans le département des Yvelines.

➤ Activités pour les années 2025 et 2026

Les activités décrites ci-dessus devront être poursuivies sur les années 2025 et 2026 pour l'ensemble des point-justice du département :

- 2 Maisons de Justice et du Droit (MJD) : Val de Seine (les Mureaux) et Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- 9 Points d'Accès au Droit (PAD) généralistes : Achères, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Fontenay-le-Fleury, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Poissy, Sartrouville et Saint-Germain-en-Laye ;
- 2 Points d'Accès au Droit (PAD) spécialisés : le PAD adossé au SAUJ du Palais de justice de Versailles et le PAD pénitentiaire ;

-1 Relais d'Accès au Droit (RAD) spécialisé « jeunes » : auprès du réseau Yvelines Information Jeunesse proposant des permanences en alternance dans 2 Bureaux Information Jeunesse (BIJ) des Yvelines à Vélizy-Villacoublay et Chanteloup-les-Vignes ;

-5 Relais d'Accès au Droit (RAD) généralistes : Versailles, Maurepas, Plaisir, Limay et Rambouillet. Depuis janvier 2022, il a été mis en place un point-justice au sein du tribunal de proximité de Rambouillet.

Des permanences sont assurées par les avocats du barreau de Versailles pendant les campagnes d'hiver au sein des Restos du Cœur de Vernouillet, Plaisir, Bois d'Arcy et Rambouillet.

Les nouveaux point-justice qui sont en cours de création et les actions éventuelles concernant la mise en place des France Services dans le département des Yvelines seront intégrés à cette politique. En outre, les actions en faveur d'autres publics devront se poursuivre.

II – a) APPORTS PREVISIONNELS DES MEMBRES DE DROIT (pour les 3 ans à venir)

Ministère de la Justice (programme 101)				
		2024	2025	2026
Participation financière :	Subvention montant déterminé chaque année au vu d'un dossier de demande de subvention	250 000 €	250 000 €	250 000 €
Participation en nature :	<ul style="list-style-type: none"> – affectation d'un directeur des services de greffe judiciaire du TJ de Versailles sur le poste de secrétaire général du CDAD des Yvelines (poste de catégorie A) – mise à disposition de locaux au sein du TJ de Versailles : bureau du secrétaire général du CDAD, salle de réunion pour la tenue des conseils d'administration et assemblées générales – mise à disposition de moyens matériels et techniques 			
Préfecture des Yvelines				
		2024	2025	2026
Participation financière :	Soutien additionnel au titre des crédits de la politique de la ville pour financer des actions bénéficiant aux habitants des quartiers prioritaires.	ND	ND	ND

Le CDAD des Yvelines sollicitera chaque année une demande de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour le financement de son action au sein des établissements pénitentiaires du département (PAD pénitentiaire).

Conseil départemental des Yvelines				
		2024	2025	2026
Participation financière :	Subvention montant déterminé chaque année au vu d'un dossier de demande de subvention	10 000 €	10 000 €	10 000 €

Association départementale des maires des Yvelines (Union des Maires des Yvelines)				
Participation en nature :	<ul style="list-style-type: none"> – Mise à disposition par les mairies de locaux, de mobiliers et de matériels bureautiques pour les point-justice – Affectation par les mairies du personnel nécessaire pour l'accueil dans les point-justice – Actions de communication à l'attention des maires des Yvelines 			

Ordre des avocats du Barreau de Versailles	
Participation en nature :	<p>Consultations juridiques annuelles pour une année (26 850 €), soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 16 200 € pour les consultations juridiques générales du lundi soir au tribunal judiciaire de Versailles, – 1 350 € pour des consultations pendant la campagne d'hiver au sein des Restos du Cœur à Bois d'Arcy, Plaisir, Vernouillet et Rambouillet, – 6 150 € pour des consultations juridiques à l'attention des victimes à l'Institut en santé génésique à Saint-Germain-en-Laye, – 3 150 € pour les consultations juridiques assurées à l'occasion de la journée nationale de l'accès au droit.
Chambre régionale des commissaires de justice du ressort de la cour d'appel de Versailles	
Participation en nature :	<p>Consultations juridiques annuelles évaluées pour une année à 14 900 € au sein des point-justice suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – PAD de Poissy (1 500 €), – MJD du Val de Seine (7 500 €) – PAD de Saint Germain en Laye (2 100 €), – PAD de Fontenay le Fleury (900 €), – PAD de Sartrouville (2 000 €), – PAD SAUJ et autres lieux dans le cadre de la journée nationale de l'accès au droit (900 €)
Chambre interdépartementale des notaires de Versailles	
Participation en nature :	<p>Consultations juridiques annuelles et réunions d'information sur le mariage évaluées pour une année à 127 400 € au sein des point-justice et autres lieux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – MJD du Val de Seine (13 200 €), – MJD de Saint Quentin en Yvelines (13 200 €), – PAD de Poissy (17 600 €), – PAD de Saint Germain en Laye (26 400 €), – PAD de Fontenay le Fleury (13 200 €), – PAD de Mantes la Jolie (11 000 €), – PAD SAUJ et autres lieux dans le cadre de la journée nationale de l'accès au droit (6 000 €), – Mairie de Juziers (13 200 €). <p>Les réunions d'information sur le mariage à destination des futurs époux sont assurées dans plusieurs villes : Poissy, Versailles, Sartrouville, Chatou, Viroflay et Rambouillet (13 600 €).</p> <p>Les notaires contribuent quotidiennement à l'accès au droit dans chacun de leur office dans le cadre du service public notarial.</p>
UDAF 78	
Participation en nature :	<p>Actions d'information sur les aspects juridiques de la tutelle et de la dépendance évaluées pour une année à 25 000 € et constituées par des permanences assurées au PAD adossé au SAUJ du palais de justice de Versailles et au sein des SAUJ des tribunaux de proximité de Mantes-La-Jolie, Poissy et Saint-Germain-En-Laye.</p> <p>Ainsi, la contribution en nature de l'UDAF des Yvelines est constituée par la mise à disposition d'un service d'aide aux tuteurs et curateurs familiaux qui apporte information, soutien, écoute, aide et accompagnement dans les démarches des personnes en charge de la protection juridique d'un proche. Ce service assure des permanences téléphoniques (2 demi-journées par semaine), et reçoit également les personnes sur rendez-vous. Des actions de communication sont également proposées par l'UDAF 78.</p>

II -b) APPORTS PREVISIONNELS DU MEMBRE RELEVANT DE L'ARTICLE 56 - LOI du 10/07/1991 (pour les 3 ans à venir)

Conseil Régional d' Ile de France		2024	2025	2026
Participation financière :	Subvention montant déterminé chaque année au vu d'un dossier de demande de subvention	0 €	0 €	0 €

III – COMPTES PREVISIONNELS POUR LES TROIS ANS A VENIR

	RECETTES				DEPENSES		
	Comptes prévisionnels 2024	Comptes prévisionnels 2025	Comptes prévisionnels 2026		Comptes prévisionnels 2024	Comptes prévisionnels 2025	Comptes prévisionnels 2026
Subvention globale du Ministère de la Justice	239 400,00 €	239 400,00 €	239 400,00 €	Enveloppe d'emploi	2 700,00 €	2 700,00 €	2 700,00 €
Subvention fléchée du Ministère de la Justice	10 600,00 €	10 600,00 €	10 600,00 €	Enveloppe d'intervention	188 750,00 €	188 750,00 €	188 750,00 €
Subvention du Conseil départemental des Yvelines	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	Enveloppe de fonctionnement	86 630,00 €	86 630,00 €	86 630,00 €
Subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	dont fonctionnement avocats	47 000,00 €	47 000,00 €	47 000,00 €
Agence du service civique	160,00 €	160,00 €	160,00 €	dont fonctionnement autres dépenses	39 630,00 €	39 630,00 €	39 630,00 €
Amortissement de matériel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Enveloppe d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prévision du fonds de roulement au 31 décembre de l'année N-1	94 471,71 €	81 551,71 €	68 631,71 €				
Prélèvement sur le fonds de roulement	12 920,00 €	12 920,00 €	12 920,00 €	Apport sur le fonds de roulement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL DES RESSOURCES	278 080,00 €	278 080,00 €	278 080,00 €	TOTAL DES DEPENSES	278 080,00 €	278 080,00 €	278 080,00 €

Fait à Versailles, le
Lu et approuvé,

27/11/2023

en 10 (dix) exemplaires.

Le Préfet des Yvelines,
Jean-Jacques BROT
Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué
pour les affaires des finances
auprès du Préfet des Yvelines

Le président du tribunal judiciaire de Versailles,
Bertrand MENAY



Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles
Maryvonne CAILLIBOTTE


Le conseil départemental représenté par son président,
Pierre BÉDIER

L'association Union des maires des Yvelines, représentée par son président,
Pierre FOND

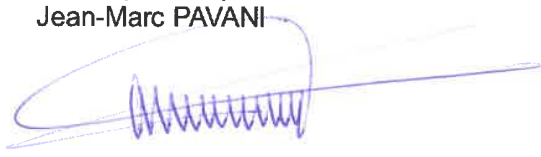
L'ordre des avocats du barreau de Versailles, représenté par son bâtonnier,
Marc MANDICAS

La caisse des règlements pécuniaires des avocats du barreau de Versailles,
représentée par son président,
Marc MANDICAS

La chambre régionale des commissaires de justice du ressort de la cour d'appel de Versailles,
représentée par son président
Xavier BARIANI

La chambre interdépartementale des notaires de Versailles représentée par son président,
Eric GUIARD

L'association Union Départementale des Associations Familiales des Yvelines,
représentée par son président,
Jean-Marc PAVANI



Préfecture des Yvelines

78-2023-11-21-00014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la borne de retrait automatique Mondial Relay (consigne n° 21613) située 158 avenue Maurice Berteaux 78500 Sartrouville



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la borne de retrait
automatique Mondial Relay (consigne n° 21613) située 158 avenue Maurice Berteaux
78500 Sartrouville**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 158 avenue Maurice Berteaux 78500 Sartrouville présentée par le représentant de MONDIAL RELAY ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 5 septembre 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de MONDIAL RELAY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0611. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service client dédié à l'adresse suivante :

MONDIAL RELAY
1 avenue de l'Horizon
59650 Villeneuve-d'Ascq

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de MONDIAL RELAY, 1 avenue de l'Horizon 59650 Villeneuve-d'Ascq, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 21 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Audrey Baconnais-Rosez', written over a horizontal line.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-11-21-00017

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la gare SNCF de Conflans-Sainte-Honorine située 2 ter rue Eugène Berrurier 78700 Conflans-Sainte-Honorine



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la gare SNCF de
Conflans-Sainte-Honorine située 2 ter rue Eugène Berrurier 78700 Conflans-Sainte-Honorine**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 ter rue Eugène Berrurier 78700 Conflans-Sainte-Honorine présentée par le représentant de la S.N.C.F. ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 5 septembre 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la S.N.C.F. est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1797. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Secours à personne - Défense contre l'incendie - Préventions des risques naturels ou technologiques. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer aux guichets de l'établissement ou auprès de l'Opérateur Sûreté Transilien à l'adresse suivante :

SNCF – Direction des Gares d'Ile-de-France
10 rue Camille Moke
CS 80001
93112 Saint Denis

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du pôle sûreté de la SNCF – Direction des Gares d'Ile-de-France, 10 rue Camille Moke 93210 Saint-Denis, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 21 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'aconnaï-Rosez', with a stylized flourish extending to the right.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-11-21-00019

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station de recharge de véhicule électrique ELECTRA située 6 rue Louis Lormand 78320 La Verrière



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station de recharge de
véhicule électrique ELECTRA située 6 rue Louis Lormand 78320 La Verrière**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6 rue Louis Lormand 78320 La Verrière présentée par le représentant de la société ELECTRA ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 5 octobre 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société ELECTRA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0587. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de la société à l'adresse suivante :

ELECTRA
104 rue Richelieu
75002 Paris

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société ELECTRA, 1 cour du Havre 75008 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 21 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bacconnaï-Rosez', with a stylized flourish at the end.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-11-21-00018

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station-service ESSO EXPRESS située Aire de Rosny-Sud de l'Autoroute A13 78710 Rosny-sur-Seine

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la station-service ESSO
EXPRESS située Aire de Rosny-Sud de l'Autoroute A13 78710 Rosny-sur-Seine**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Aire de Rosny-Sud de l'Autoroute A13 78710 Rosny-sur-Seine présentée par le représentant de l'entreprise CERTAS ENERGY RETAIL ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 octobre 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'entreprise CERTAS ENERGY RETAIL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0720. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Secours à personne - Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'entreprise à l'adresse suivante :

CERTAS ENERGY RETAIL
9 avenue Edouard Belin
92500 Rueil-Malmaison

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2019-07-29-022 du 29 juillet 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SHELL situé Aire Sud de Rosny A13 78710 Rosny-sur-Seine est abrogé.

Article 14 : L'arrêté préfectoral n° 78-2019-05-27-027 du 27 mai 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SIG'REST situé Aire Sud de Rosny A13 78710 Rosny-sur-Seine est abrogé.

Article 15 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'entreprise CERTAS ENERGY RETAIL, 9 avenue Edouard Belin 92500 Rueil-Malmaison, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 21 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-11-21-00020

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CERBALLIANCE situé 26 route de Quarante Sous 78410 Aubergenville



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
CERBALLIANCE situé 26 route de Quarante Sous 78410 Aubergenville**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 26 route de Quarante Sous 78410 Aubergenville présentée par le représentant de l'établissement CERBALLIANCE IDF OUEST ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 septembre 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement CERBALLIANCE IDF OUEST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0339. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

CERBALLIANCE IDF OUEST
26 route de Quarante Sous
78410 Aubergenville

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement CERBALLIANCE IDF OUEST, 26 route de Quarante Sous 78410 Aubergenville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 21 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bacconnais-Rosez', written over a horizontal line.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-11-21-00016

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement KFC FLINS situé centre commercial Les Mériels 78410 Flins-sur-Seine

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement KFC FLINS
situé centre commercial Les Mériels 78410 Flins-sur-Seine**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Les Mériels 78410 Flins-sur-Seine présentée par le représentant de l'établissement KFC FLINS ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 octobre 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement KFC FLINS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0362. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Secours à personne - Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

KFC FLINS
Centre commercial Les Mériels
78410 Flins-sur-Seine

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.


Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement KFC FLINS, centre commercial Les Mériels 78410 Flins-sur-Seine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 21 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bacconnais-Rosez', written over a horizontal line.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-11-21-00015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LEGALLAIS situé 25 rue des Mongazons 78200 Magnanville

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement LEGALLAIS situé 25 rue des Mongazons 78200 Magnanville**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 25 rue des Mongazons 78200 Magnanville présentée par le représentant de l'entreprise LEGALLAIS ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 septembre 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'entreprise LEGALLAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0290. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'entreprise à l'adresse suivante :

LEGALLAIS
10 rue d'Atalante
14200 Hérouville-Saint-Clair

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2021-09-27-00007 du 27 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LEGALLAIS situé 25 rue des Mongazons 78200 Magnanville est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'entreprise LEGALLAIS, 10 rue d'Atalante 14200 Hérouville-Saint-Clair, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 21 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Baconnaï-Rosez', written over a horizontal line.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-11-21-00013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à l'établissement
MONOPRIX situé 25 rue Gambetta 78200
Mantes-la-Jolie

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MONOPRIX
situé 25 rue Gambetta 78200 Mantes-la-Jolie**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 25 rue Gambetta 78200 Mantes-la-Jolie présentée par le représentant de l'établissement MONOPRIX ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 septembre 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement MONOPRIX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0303. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'établissement à l'adresse suivante :

MONOPRIX
25 rue Gambetta
78200 Mantes-la-Jolie

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2019-02-25-022 du 25 février 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MONOPRIX situé 25 rue Gambetta 78200 Mantes-la-Jolie est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement MONOPRIX, 25 rue Gambetta 78200 Mantes-la-Jolie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 21 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Baconnaï-Rosez', written over a horizontal line.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).